

Décision individuelle n°2020-0239 du 23 juin 2020

portant autorisation de survol et de prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande du Département du Gard, formulée par Monsieur Frédéric MIRALLES, responsable des activités drone, reçue complète en date du 22/06/2020,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1. Pétitionnaire :

Monsieur le Président du département du Gard, [REDACTED]

1.2. Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : **Prises de vue du Mont Aigoual pour le Tour de France 2020**
- *nature du projet* : **Images transmises à l'organisateur du Tour de France pour retransmission le jour de l'étape**
- *diffusion du produit* : **Télévisions (03/09/2020)**
- *date* : **Le 24 juin 2020**
- *aéronef utilisé* : **Drone Studiosport Inspire inférieur à 4 kg**
- *secteurs concernés* : **Massif : Aigoual**
- *communes concernées* : **Val d'Aigoual (30)**
- *site précis* : **Station météorologique**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2.1. le survol est autorisé de 9 h à 13 h,
- 2.2. nécessité de respecter le périmètre de survol joint à la demande,
- 2.3. toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- 2.4. aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- 2.5. il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- 2.6. en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

- 4.1. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 4.2. De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles


Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 22 juin 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT
(dossier n° 2020_1050)

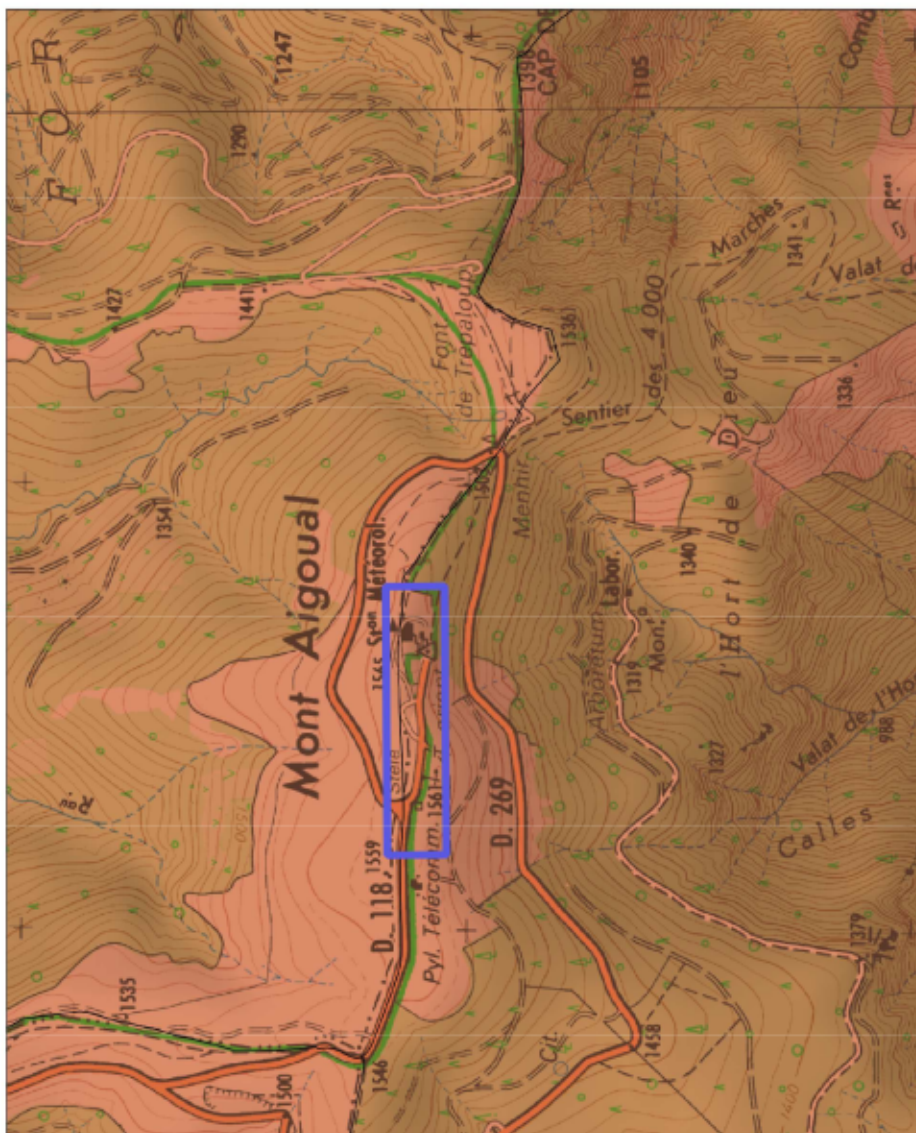


Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTED

DEPARTEMENT DU GARD

Tour de France - Prises de vue Mont Aigoual - Survol drone le 24/06/



Légende
 Vel Drone Dept Gard 24062020
 Survol_drone_tour_france

N
 1:7837

SWISS: PNEC, KOFI/SALZ/SWISS
 EBRN: © PNEC-12/04/02/01 - PROJET_AUTORISATIONS/04/08



Parc national des Cévennes